

33^e CANON. Si les revenus d'un couvent, ou les aumônes qui le font subsister, suffisent pour les besoins des religieuses et l'entretien de leur église, on ne devra rien stipuler pour leur dot, à moins que l'on n'ait à augmenter leur nombre.

36^e CANON. Des personnes nées du mélange de deux races [l'indienne et l'espagnole] ne seront point astreintes, sous ce prétexte, à fournir une dot plus forte que les autres.

42^e CANON. Défense aux curés, sous peine d'excommunication, de recevoir les gouverneurs et autres chefs séculiers des populations indiennes, en allant au-devant avec un cérémonial ecclésiastique, et en particulier avec la croix.

La quatrième session contient vingt-cinq chapitres. Les premiers tracent les règles à suivre dans la visite des paroisses où des doctrines indiennes.

7^e et 8^e CANONS. Le concile observe que les peines purement spirituelles étaient insuffisantes pour ce peuple grossier et barbare, et que c'était une nécessité d'avoir aussi recours, avec réserve toutefois, aux peines corporelles.

15^e CANON. Les curés ne laisseront point leurs paroisses pour prendre part aux solennités des villes, quand même il s'agirait du vendredi-saint ou de la fête du Saint-Sacrement.

Enfin, dans la cinquième session, on fit six chapitres de décrets qui présentent le sommaire des décisions prises au concile précédent. On y indique quelques moyens de civiliser le peuple indien, et on recommande l'usage des instruments de musique dans la célébration des divins offices [1].

N^o 2568.

II CONCILE PROVINCIAL DE RAVENNE.

[RAVENNATENSIS.]

[L'an 1583.] — Christophe Boncompagno tint ce concile avec dix de ses suffragants et des procureurs de sept autres. On y publia plusieurs décrets.

1^{er} DÉCRET. *De la profession de foi.* Les évêques de notre province feront attention avant tout à ce que non-seulement les professeurs de théologie, de droit canonique ou civil, de médecine, de philosophie et de grammaire, mais encore les maîtres d'arithmétique, de musique et des autres arts libéraux, fassent leur profession de foi dans les termes prescrits par Pie IV.

[1] *Concil. Lim. celebr., an. 1583, Madrid, 1591.*

Les évêques obligeront les imprimeurs, les libraires et les correcteurs de livres à faire serment de s'acquitter fidèlement de leur emploi, en se conformant aux règles de l'Index de Rome.

2^e DÉCRET. *Des livres défendus.* On observera dans l'impression des livres ce qui est marqué dans le concile de Latran, tenu sous Léon X, dixième session.

3^e DÉCRET. *Des superstitions, des engagements et des opérations magiques.* On observera là neuvième règle de l'Index romain par rapport à l'astrologie judiciaire.

Les évêques auront soin de ne laisser se répandre parmi le peuple aucuns pronostics, sans leur examen et leur approbation.

L'évêque décernera des peines sévères contre ceux qui recourent au sortilège, à la divination ou à la magie, pour retrouver des choses dérobées.

4^e DÉCRET. *Du blasphème.* Les évêques favoriseront l'établissement de la société du *Nom de Dieu* dans les villes de leurs diocèses respectifs.

5^e DÉCRET. *Des courtisanes et des concubines.* Les évêques feront tous leurs efforts pour qu'on ne permette point aux femmes de la lie du peuple de paraître sur la scène : *ne muliercula in scenam introducantur.*

Ils ne permettront point non plus aux cabaretiens d'avoir dans leurs maisons des femmes qui font trafic de leur corps.

6^e DÉCRET. *Des jours de fête.* Défense aux charlatans et aux jongleurs d'exorcer ces jours-là leur métier, ou de vendre quoi que ce soit, pas même sous prétexte d'opérer des guérisons.

Les évêques feront porter chaque année sur le calendrier le jour de la consécration de leur église cathédrale, pour que la fête en soit célébrée par tout le clergé.

7^e DÉCRET. *Des saintes images.* Les évêques ne permettront point de graver sur le pavé, où elles pourraient être foulées, l'image de la croix ou celles des saints.

Ils apporteront tous leurs soins pour qu'on ne représente aucune image contraire à la vérité des saintes Écritures.

N^o 2569.

CONCILE DE BOURGES.

[BURGICENSIS.]

[Le mois de septembre de l'an 1584.] — Renauld de Beaune, archevêque de Bourges et primat d'Aquitaine, tint ce concile, assisté de Pierre de la Baumie, évêque de Saint-Flour, d'Antoine Eberard de

Saint-Sulpice, évêque de Cahors, de Jean de l'Aubespine, évêque de Limoges, d'Adam de Heurtelon, procureur de l'évêque de Mende, et des députés des chapitres de Clermont et de Castres, parce que ces évêchés étaient vacants. Les évêques de Rodez, de Tulle, d'Albi et de Vabres se contentèrent d'y envoyer leurs grands-vicaires. Les archevêques de Narbonne, de Bordeaux, d'Arich et de Toulouse, y avaient été invités par le président, comme étant soumis à la juridiction de la primatie et du patriarcat de Bourges, mais ils ne comparurent point, prétendant être exempts, à cause de l'ancienne juridiction touchant la primatie d'Aquitaine. Les règlements de ce concile sont compris en quarante-six titres, précédés de la profession de foi qu'on exigea de ceux qui s'y trouvèrent.

Le premier titre, qui traite de l'adoration, de l'invocation et du culte de Dieu, comprend onze canons.

1^{er} CANON. On exhorte les fidèles à éloigner d'eux toutes distractions dans leurs prières, et à s'appliquer entièrement à ce qu'ils disent.

2^e CANON. On veut que les clercs chantent et psalmodient dans le chœur.

3^e CANON. On défend de prier et de psalmodier publiquement en langue vulgaire, afin qu'on ne prenne pas de là occasion de juger témérairement des saints mystères, ou du sens de l'Écriture sainte.

4^e CANON. On ordonne aux laïques de ne point sortir de l'église avant la fin de la grand'messe, et que la bénédiction soit donnée.

5^e CANON. On veut que l'office public se dise aux heures marquées, selon l'ancien rit de chaque église, sans qu'il soit permis à personne de changer cet ordre.

6^e CANON. Il est défendu de chanter dans l'église des choses nouvelles, absurdes et non approuvées; s'il y avait quelque coutume contraire, on l'abolira.

7^e CANON. On défend de se promener et de faire du bruit dans l'église pendant l'office divin, sous peine d'excommunication. S'il en est besoin, on implorera le secours du bras séculier contre ceux qui y contreviendront.

8^e CANON. En entrant dans l'église pour célébrer l'office ou pour y assister, on prendra de l'eau bénite en faisant le signe de la croix, et les clercs se mettront à genoux aussitôt qu'ils seront entrés dans le chœur.

9^e CANON. Les évêques auront soin de pourvoir les églises de missels, de bréviaires, de rituels et de livres d'heures, et de le

faire corriger aux dépens du clergé, s'il en est besoin. Ceux qui se servent de l'ancien bréviaire romain seront obligés de prendre le nouveau réformé suivant le décret du concile de Trente.

10^e CANON. On défend de se servir d'autres livres d'heures en français que de ceux qui auront été approuvés par l'évêque.

11^e CANON. On recommande d'observer les traditions anciennes dans les cérémonies et les usages du diocèse, et de ne les supprimer ni changer que par le conseil de l'évêque et par raison connue.

Le second titre, où il est parlé de la foi comme fondement de la vraie adoration, suivant ce qui est marqué dans le chapitre neuvième de saint Jean à l'occasion du miracle de l'aveugle-né, renferme sept canons.

1^{er} CANON. Les clercs qui doivent être promus aux ordres ou à quelque bénéfice, seront obligés de faire profession des articles de foi contenus dans la bulle de Pie IV. Ceux qui ne voudront pas faire cette profession ne seront point ordonnés, et l'on déposera ceux qui étant déjà ordonnés errent dans la foi.

2^e CANON. On fera jurer les bénéficiers qu'ils n'entrent dans leurs bénéfices ni par simonie, ni par confidence, et si quelqu'un est convaincu de l'une ou de l'autre, il sera privé des privilèges de la cléricature et du titre de son bénéfice.

3^e CANON. On fera faire la même profession de foi aux recteurs de collège, aux docteurs, et à ceux qui prétendront aux degrés.

4^e CANON. On exigera la même chose des administrateurs de communautés ecclésiastiques, d'hôpitaux, de confréries et autres, parce qu'il est impossible de plaire à Dieu sans la foi.

5^e CANON. Les hérétiques qui rentrent dans le sein de l'Église, soit en public ou en particulier, feront leur abjuration devant l'évêque ou son grand vicaire, en présence d'un notaire et de plusieurs témoins.

6^e CANON. Les curés n'administreront pas les sacrements aux nouveaux convertis, à moins qu'il ne soit constant qu'ils ont fait leur abjuration, qu'ils professent la foi catholique et qu'ils ont reçu l'absolution.

7^e CANON. Tout chrétien sera instruit des premiers éléments de la foi, de l'Oraison dominicale, de la Salutation angélique, du Symbole des apôtres et du Décalogue, afin qu'il sache distinguer l'erreur de la saine doctrine, et les évêques auront soin de faire enseigner le catéchisme aux enfants les dimanches et les fêtes, dans toutes les paroisses.

Le troisième titre, de la prédication et de l'explication de la parole

de Dieu, qui est la vérité dont Dieu est l'unique source, est renfermé en neuf canons.

1^{er} CANON. Les évêques prêcheront eux-mêmes dans leur ville, et comme ils ne peuvent pas être présents partout, ils nommeront des prédicateurs dignes de ce ministère, de peur que les loups sous la peau des brebis ne ravagent le troupeau de Jésus-Christ.

2^e CANON. Ils auront soin d'engager les curés à faire des prêches les dimanches et les fêtes, et s'ils manquent de mémoire, de lire en français quelques homélies, telle que l'évêque leur prescrira.

3^e CANON. Les évêques empêcheront qu'on ne prêche sans leur permission, comme l'ordonne le concile de Trente, et défendront des calomnies des impies ceux qui prêchent sincèrement la parole de Dieu.

4^e CANON. Défense aux réguliers de prêcher, même dans les maisons de leur ordre, sans avoir été approuvés et examinés par leurs supérieurs, et avoir obtenu la permission de l'évêque ou de son grand-vicaire.

5^e CANON. Les prêtres et les moines vagabonds ne seront admis à la prédication qu'après l'examen de l'évêque, quelque privilège qu'ils prétendent avoir.

6^e CANON. On n'admettra de quêteurs que du consentement de l'évêque, et pour raison connue.

7^e CANON. On établira un théologal dans toutes les églises cathédrales et collégiales, en leur assignant un canonicat, ou la première prébende vacante.

8^e CANON. Nul n'expliquera l'Écriture sainte en public ou en particulier, qu'il ne sache sa théologie, qu'il n'ait quelque degré dans une université, qu'il ne soit au moins sous-diacre, et qu'il n'ait été examiné par l'évêque sur ses mœurs et sur sa doctrine.

9^e CANON. On établira un lecteur dans tous les monastères où il y aura assez de revenu, et un nombre suffisant de religieuses pour instruire les jeunes, et l'évêque ou les chapitres généraux auront soin d'y tenir la main.

Le quatrième titre traite de l'obligation de retrancher l'abus qu'on peut faire des saintes Écritures, et contient quatre canons.

1^{er} CANON. On recommande de ne se servir que de l'édition latine de la Bible reçue dans l'Église, et de ne s'appuyer que sur des livres reconnus pour canoniques, et on entend que tous les autres livres qui traitent de la foi, de la doctrine et de la religion, en quelque langue, qu'ils soient écrits, doivent être rejetés s'ils ne sont pas approuvés par

l'Église. Ceux qui auront de pareils livres les porteront à l'évêque pour se soumettre au jugement qu'il en portera, et l'on défendra aussi aux libraires d'imprimer ou de vendre aucun livre de religion, s'il n'est approuvé par l'ordinaire.

2^e CANON. On ordonne de rejeter toute bible et tout autre livre de piété et de doctrine écrit en langue vulgaire, à moins qu'il ne soit muni de l'autorité du même ordinaire.

3^e CANON. On n'emploiera point les paroles de l'Écriture sainte en des usages profanes, comme flatteries, superstitions, sortilèges, libelles satiriques et autres.

4^e CANON. Le greffier de chaque évêché aura un catalogue des livres défendus, qu'il fera voir chaque année à tous les libraires et imprimeurs, afin que, faute d'être instruits, ils ne répandent pas des ouvrages mauvais, et que les catholiques ne retiennent point par ignorance des livres défendus.

Le cinquième titre parle du soin avec lequel on doit éviter les hérétiques; il a trois canons.

1^{er} CANON. Tous les fidèles, et principalement les ecclésiastiques, n'auront aucun commerce avec les hérétiques, ni pour le mariage, ni pour le négoce, et même ils ne mangeront pas avec eux.

2^e CANON. On veut que la sépulture ecclésiastique leur soit refusée, et qu'on leur défende l'entrée de l'église, à moins que ce ne soit pour entendre la prédication.

3^e CANON. On défend aux catholiques d'assister aux assemblées des hérétiques, et l'on ordonne que si un clerc y assiste, il sera déposé et excommunié.

Le sixième titre, de l'invocation des saints et des jours de fêtes, est contenu en sept canons.

1^{er} CANON. On marque que ce culte consiste en prières, chant des psaumes et des hymnes, assistance à la messe et à l'office divin, et à entendre la parole de Dieu.

2^e CANON. Les prédicateurs doivent enseigner aux fidèles les saints qui jouissent de la gloire prient pour eux dans le ciel, et rendent Dieu favorable à leurs vœux.

3^e CANON. Ceux qui prêchent les panégyriques des saints doivent éviter tout ce qui sent la fable, tout ce qui peut scandaliser les fidèles, et n'avancer que ce qui est bien autorisé dans l'Église.

4^e CANON. On parle de la sanctification du dimanche qui remplace la sanctification des juifs; ce canon veut qu'en ce jour on cesse toute œuvre servile, qu'on interrompe les voitures, le négoce, les actes des

notaires, à moins qu'il ne s'agisse de testament ou de mariage qu'on ne puisse pas différer ; qu'on s'applique à des œuvres de charité, à de pieuses lectures, au chant des psaumes et des cantiques.

5^e CANON. On prescrit l'observance religieuse des fêtes de la sainte Vierge, des apôtres, des martyrs et des autres.

6^e CANON. On parle de ce qui doit être évité dans ces jours, les assemblées profanes, les grands repas, les danses, les mascarades, les spectacles, les concerts, les cabarets, en sorte qu'on ne s'y applique qu'à ce qui peut inspirer la piété.

7^e CANON. Les évêques auront soin, autant qu'ils le pourront, d'établir une uniformité de culte dans ces solennités, et de distinguer les fêtes qui doivent être célébrées par le clergé, et celles qui le doivent être par le peuple.

Le septième titre, des pèlerinages et voyages de dévotion, est compris en trois canons.

1^{er} CANON. Défense aux clercs d'aller visiter les lieux saints, s'ils n'en ont une permission par écrit de leur propre évêque, ou d'un grand vicaire.

2^e CANON. On exhorte les pèlerins à se confesser et à recevoir la sainte communion avant de se mettre en voyage.

3^e CANON. On déclare qu'on ne doit point entreprendre les pèlerinages pour se réjouir, pour voir le Pape et satisfaire sa curiosité, mais pour expier ses péchés ou accomplir ses vœux.

Le huitième titre, qui traite des vigiles et des jeûnes, comprend cinq canons.

1^{er} CANON. On recommande de solenniser la vigile de Noël, pour imiter la piété des bergers qui allèrent en cette nuit dans l'étable de Bethléem adorer Jésus-Christ.

2^e CANON. On dit que les autres vigiles doivent être observées suivant les coutumes des lieux, et annoncées au prône le dimanche qui les précède, afin d'en informer le peuple.

3^e CANON. On doit observer les jeûnes du Carême, ceux des Quatre-Temps et autres établis par l'Église.

4^e CANON. L'usage de la viande est défendu dans ces jours, de même qu'au vendredi et au samedi, et l'on doit aussi s'abstenir des crus, à moins qu'on ne soit infirme, et, en ce cas, il faut demander à l'évêque ou à son grand vicaire la permission d'en user.

5^e CANON. Les évêques indiqueront les jeûnes suivant l'ancien usage de l'Église catholique, et instruiront de l'obligation de les observer.

Le neuvième titre des églises et basiliques a quatorze canons.

1^{er} CANON. On ordonne que l'on rétablira les églises détruites par les guerres et les incendies, aux dépens du peuple et de ceux qui voudront y contribuer.

2^e CANON. Dans les paroisses où il n'y a point d'églises, on choisira un lieu propre pour y célébrer l'office, jusqu'à ce que l'évêque ait pourvu au bâtiment d'une autre église.

3^e CANON. Dans les monastères, prieurés, chapelles, aumônières, les églises seront rétablies aux dépens des bénéficiers de ces maisons.

4^e CANON. On ne confiera la garde des paroisses qu'à des hommes sages et éprouvés par le curé et par les paroissiens ; ils empêcheront qu'on emploie l'église à des usages profanes, et auront soin de l'ouvrir et de la fermer dans les temps nécessaires.

5^e CANON. On ne laissera entrer ni chiens, ni oiseaux dans l'église, principalement dans le chœur, et l'on privera de ses distributions l'ecclésiastique qui y contreviendra.

6^e CANON. On en exclura les mendians pendant l'office ou la prédication, et on les obligera de demeurer à la porte.

7^e CANON. On évitera les querelles, les disputes, les chansons profanes et les entretiens dans les églises.

8^e CANON. Les prêtres sacristains auront soin des autels, des fonts baptismaux, des saintes huiles, et de renouveler tous les mois les hosties consacrées.

9^e CANON. On aura le même soin des vases sacrés, des linges, de la cire et autres ornements de l'église, afin que l'évêque ou l'archidiacre trouve tout en bon état dans sa visite.

Le dixième canon prescrit l'offrande du pain et du vin, qui doivent servir au service.

Le onzième parle des cloches et des orgues.

Le douzième, des livres de chant, graduels, antiphonaires, missels, et recommande de les tenir propres.

Le treizième, de la réparation des autels qui auront été brisés.

Le quatorzième enfin défend de bâtir de nouvelles chapelles sans la permission de l'évêque.

Le dixième titre sur les reliques des saints a cinq canons.

1^{er} CANON. Les évêques auront soin de faire instruire les peuples de l'honneur qui est dû aux reliques.

2^e CANON. On ne les exposera point hors de la chaise, à moins qu'il n'y ait une coutume contraire, ce qui se fera toujours avec beaucoup de décence et de respect.

3^e CANON. On ne les transférera point sans l'approbation du Pape, de l'évêque ou du concile.

4^e CANON. Si les châsses sont brisées ou détruites par l'injure du temps, on en fera faire de neuves ; on ne recevra point de reliques qui n'aient été approuvées par le Pape ou par l'évêque, et si quelques particuliers en ont dans leur maison, le même évêque les fera porter à l'église.

5^e CANON. Dans les processions, les reliques seront portées par des ecclésiastiques, à moins qu'une ancienne coutume ne le permette aux laïques.

Dans le titre onzième, où il est parlé des images, le concile déclare que le culte qu'on leur doit ne consiste pas à leur demander quelque chose, ou à mettre en elles sa confiance, comme faisaient les païens à l'égard de leurs idoles, mais à rapporter à Dieu et aux saints l'honneur qu'on leur rend.

1^{er} CANON. Il prononce anathème contre ceux qui traitent les images d'idoles, et qui disent que les chrétiens qui les honorent tombent dans l'idolâtrie.

2^e CANON. Il déclare qu'il faut apprendre aux fidèles quelle est la doctrine de l'Église catholique sur ce culte ; qu'on ne doit les honorer que suivant ses règles, et qu'on ne doit en exposer aucune qui n'ait été approuvée par l'évêque.

3^e CANON. Les images brisées ou mutilées doivent être retirées de l'église, et mises à part si on ne peut pas les rétablir.

4^e CANON. On charge les évêques d'abolir entièrement le culte mauvais et superstitieux des images, et l'abus qu'on en peut faire.

Le douzième titre est de la célébration de l'office divin ; des heures canonicales et du chant ecclésiastique. Il contient quatorze canons.

1^{er} CANON. On veut que le chant soit modeste, qu'on évite les répétitions inutiles, et que dans les funérailles et en carême on chante gravement.

2^e CANON. On ordonne que l'office se fasse aux heures marquées, après qu'on en aura averti par le son des cloches, et qu'on chante distinctement, en sorte toutefois qu'on puisse distinguer l'office solennel du ferial.

3^e CANON. On parle des ornements qui conviennent, et on défend de causer dans le chœur et d'y réciter son office en particulier, quand on est avec les autres.

Les autres canons prescrivent ce qui suit : On se lèvera au *Gloria*

Patri, à la fin de chaque psaume, et quand on prononcera le nom de Jésus-Christ. On privera des distributions ceux qui manqueront en quelque chose d'essentiel, et on les déferera au chapitre. On n'entrera au chœur pour les matines que jusqu'à la fin du psaume *Venite*, et à la fin du premier psaume dans les autres heures. Cette règle regarde les chanoines de même que les suivants. On sera obligé d'être présent à la messe après le premier *Kyrie*, et l'on y demeurera jusqu'à la fin, sans en sortir, sinon avec la permission du maître du chœur, en cas qu'on soit incommodé, et les malades seront censés présents. On assistera aux processions depuis le commencement jusqu'à la fin, et ceux qui y manqueront seront réputés absents. Il ne sera point permis de n'assister qu'à une heure de l'office et de jour des distributions comme si on s'était trouvé à toutes les heures. Il y aura dans la sacristie une table où seront marqués les offices de chacun pendant la semaine, et on privera des distributions ceux qui y auront manqué. Les bénéficiers qui, pendant l'office, se promèneront dans l'église ou demeureront à la porte à causer, seront censés absents et privés des distributions du jour ; les réguliers qui contreviendront à leurs devoirs seront punis par leurs supérieurs. Tous les ecclésiastiques non bénéficiers réciteront distinctement et avec attention les heures canonicales dans un lieu retiré, où ils ne soient point détournés. Le chant dirigera le chœur avec son bâton, et les bedeaux auront leurs verges. Il y aura un maître des cérémonies dans chaque église cathédrale ou collégiale.

Le treizième titre traite des distributions quotidiennes en quatre canons.

1^{er} CANON. On n'accordera ces distributions qu'à ceux qui assisteront à l'office et aux malades, ou à ceux qui en seront dispensés par leurs infirmités, ou pour l'utilité évidente de l'Église.

2^e CANON. Les chanoines qui étudient dans quelque université percevront le revenu de leur prébende selon les statuts de l'Église et la forme du droit canonique.

3^e CANON. Un chanoine qui ne sera point sous-diacre n'aura pas voix au chapitre et sera placé dans les basses stalles du chœur ; il ne précédera point les chanoines-prêtres et ne pourra conférer aucun bénéfice.

4^e CANON. Les évêques en conférant une dignité, canonicat ou prébende et en accordant les provisions, ne souffriront ni déductions des fruits, ni promesses, ni compensations illicites, s'il n'y a une coutume contraire, dûment autorisée de convertir ces fruits en de pieux

usages, ou lorsque par là les chanoines particuliers n'augmentent pas leurs revenus.

Le quatorzième titre concernant les enfants de chœur est en cinq canons.

1^{er} CANON. On ne choisira que des enfants légitimes, d'un âge convenable, qui soient sains de corps, et qui aient de la voix, suivant le nombre qui conviendra à chaque église.

2^e CANON. Leur maître sera d'une vie réglée et d'une saine doctrine, dans les ordres sacrés, ni trop indulgent, ni trop sévère, qui sache la musique et les cérémonies de l'Église, qui s'applique à bien instruire les enfants, qui mange avec eux, qui ait soin de leurs habits, qui ne les laisse pas courir sous prétexte d'aller visiter leurs parents, qui les conduise à l'église, et qui les en ramène et qui leur permette quelques récréations honnêtes, quand il sera nécessaire.

3^e CANON. Outre le chant, on leur apprendra à écrire et à parler latin, en leur donnant pour cet effet un revenu aux dépens du chapitre, afin de les attacher ensuite à l'église, et les empêcher d'être du nombre de ces chantres et musiciens vagabonds.

4^e CANON. Les chapitres pourvoient à leur nourriture, à leur entretien et à leur instruction, et leur conféreront les bénéfices qui viendront à vaquer, suivant leur âge, leur qualité et leur mérite.

5^e CANON. On défend à ces enfants de monter dans les stalles des chanoines pour chanter, et d'officier en chapes à la fête des Innocents, parce que, dit le concile, cet usage n'est propre qu'à dissiper le peuple et à le faire rire.

Le quinzième titre traite des ornements de l'Église et vases sacrés en cinq canons.

1^{er} CANON. On ordonne de réparer les ornements usés et déchirés, et on exhorte les peuples à en fournir d'autres ou à y contribuer comme à une bonne œuvre agréable à Dieu.

2^e CANON. On avertit les évêques, les chapitres, les prêtres et tous les ecclésiastiques, de contribuer à la décoration de leurs églises, autant que leurs facultés pourront le leur permettre, sans rien diminuer de leur charité envers les pauvres.

3^e CANON. On exhorte les chapitres à faire en sorte que chaque nouveau chanoine, selon l'ancienne coutume, paie le droit de chape pour son joyeux avènement, dont le prix sera fixé par le chapitre.

4^e CANON. Les ornements ecclésiastiques et les vases sacrés ne seront jamais appliqués à aucun usage profane, sous peine d'excom-

munication majeure et de sacrilège; et si quelques-uns sont profanés, on les bénira une seconde fois.

5^e CANON. Dans les églises où il n'y a point de sacristain en titre, on commettra quelqu'un pour avoir soin de ces ornements, les raccommo-der et les tenir propres et dans un lieu décent.

Le seizième titre parle des cimetières, du soin des morts et du purgatoire en vingt-un canons.

On y recommande de célébrer la fête des trépassés le 2 novembre; on exhorte les curés à dire une messe chaque semaine pour les défunts, et à s'acquitter exactement de leurs fondations; on défend de changer l'ordre de l'office pour des anniversaires, et de les chanter les dimanches, à moins que le corps ne soit présent. On ordonne que les cimetières seront bénits, placés proche l'église et murés, s'il se peut, afin que les animaux n'y puissent entrer; qu'on n'y tiendra point les foires, qu'on n'y exposera rien en vente, que les défunts seront enterrés dans la paroisse, s'ils n'en ont autrement ordonné par leur testament; que lorsque le corps sera inhumé ailleurs, le curé le lèvera et recevra ses droits; qu'on sonnera une cloche, quand quelqu'un sera à l'agonie, ou quand il sera mort, afin qu'on prie Dieu pour lui; que les cérémonies funéraires se feront avec beaucoup de modestie pour édifier les fidèles; qu'on n'entertera point les hérétiques dans les églises, quand même ils en seraient les fondateurs; que les évêques et les chanoines ne seront point inhumés hors de leurs propres églises, à moins qu'ils n'aient choisi une sépulture ailleurs; que les repas après les funérailles seront sobres et modestes; qu'on célébrera les anniversaires, et qu'on acquittera exactement les legs pieux; que si le nombre des obits est trop grand, l'évêque les pourra réduire; que les tombeaux ne seront point trop élevés dans l'église ou dans le chœur, si ce n'est pour des évêques, rois ou princes; que les évêques seront exécuteurs des testaments, en ce qui concerne les bonnes œuvres.

Le dix-septième titre, des traditions, contient quatre canons.

1^{er} CANON. Anathème contre ceux qui diront que toute la doctrine de l'Église est expressément contenue dans la sainte Écriture; que tout ce qui n'y est pas ne doit point être regardé comme vrai, et qu'il faut rejeter les traditions ecclésiastiques, comme des inventions humaines.

2^e CANON. Anathème contre ceux qui ne veulent point reconnaître deux traditions, l'une écrite et l'autre non écrite.

3^e CANON. On ordonne de garder les traditions des diocèses approuvées par une louable et ancienne coutume.

4^e CANON. Les chanoines et autres ecclésiastiques ne prendront ni pain ni vin dans l'église le jeudi saint à la scène, mais dans un endroit séparé, comme le chapitre ou la sacristie, et ils le feront avec modestie, révérence et religion.

Les titres dix-huit, dix-neuf et suivants, jusqu'au vingt-neuf, traitent des sacrements en général et en particulier.

On y avertit spécialement les laïques de communier dans les jours solennels, comme Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption de la sainte Vierge et la fête de tous les Saints, et l'on exhorte les prêtres à célébrer la messe dans ces jours. On y prescrit aux mariés de vivre dans la continence quelques jours avant de recevoir l'eucharistie; on excommunique ceux qui recevront ce sacrement à Pâques de la main d'un autre prêtre que de leur propre curé. En parlant de l'Ordre, le canon six du titre vingt-quatre permet aux évêques d'ordonner leurs domestiques sans dimissoires, pourvu qu'ils aient demeuré chez eux trois ans.

Dans le titre suivant, on parle de la modestie des clercs dans leurs habits, de l'aversion qu'ils doivent avoir pour le jeu, pour les procès; et on ajoute qu'ils ne doivent payer aucune taxe ni contribution, si ce n'est du consentement de l'évêque; on excommunique un prêtre qui, après avoir été ordonné, sera trois mois sans célébrer la messe.

Dans le titre du mariage, on parle de la publication des bans, de la nécessité de recevoir la bénédiction du curé ou de son vicaire, du temps auquel on doit marier, etc.

Le vingt-neuvième titre, qui traite des séminaires, des écoles et des universités, comprend six canons.

1^{er} CANON. On ordonne d'examiner sur la doctrine et sur les mœurs ceux qu'on doit recevoir dans les séminaires.

2^e CANON. Les maîtres et directeurs de ces séminaires seront aussi d'une foi connue, dont le concile veut qu'ils rendent compte.

3^e CANON. Les curés instruiront les jeunes gens des éléments de la religion, leur apprendront à vivre en bons catholiques, à prier Dieu et à se confesser, et ces instructions se feront les dimanches à une heure commode.

4^e CANON. Dans toutes les universités, il y aura des leçons publiques pour le droit canonique, sans omettre le droit civil.

5^e CANON. Les filles seront instruites par des veuves ou des maritons d'une vertu éprouvée, qui leur apprendront à vivre dans la piété.

6^e CANON. Les enfants qui serviront l'église ou la paroisse pour le sacrifice et les autres fonctions seront choisis par les curés.

Les titres suivants, trente, trente et un et trente-deux, parlent de la juridiction, de l'excommunication, des archevêques et des évêques.

Quant au premier article, le concile renvoie aux règles qui ont été déjà prescrites sur cette matière; puis il ajoute: L'excommunication ne sera prononcée que pour des causes graves; elle sera précédée de trois monitions, et lancée avec beaucoup de réserve et de discrétion, étant la plus grande peine que l'Église puisse imposer aux pécheurs. On n'aura aucun commerce avec un excommunié obstiné. Ceux qui mourront notoirement tels seront privés de la sépulture ecclésiastique, comme les hérétiques et les schismatiques.

Lorsque le siège épiscopal sera vacant, on fera des prières publiques, pour demander à Dieu un bon pasteur. L'évêque élu et approuvé par le Souverain Pontife se fera consacrer dans les trois mois après son élection, et il se rendra dans son église le plus tôt qu'il lui sera possible.

Voici ce qu'il y a de remarquable dans le titre trente-troisième, où il est parlé des visites épiscopales et qui contient sept canons:

Les évêques seront très attentifs sur la conduite du troupeau que Jésus-Christ leur a confié. Ils feront tous les ans la visite du diocèse, autant qu'il se pourra, ou dans l'espace de deux ans, si le diocèse a trop d'étendue. Ils prêcheront eux-mêmes, ou feront prêcher pendant la visite; ils s'informeront de la vie et des mœurs des ecclésiastiques pour les corriger. En visitant les hôpitaux, les collèges et les écoles, ils auront soin d'examiner si chacun y fait son devoir, si l'on y vit dans la piété, si les testaments sont exécutés, et si l'on s'acquitte fidèlement de tout ce qui concerne le culte divin, le salut des âmes et le soulagement des pauvres. Les archidiacres et autres, qui ont droit de visite, se feront accompagner d'un secrétaire pour écrire les actes de la visite, qui seront remis à l'évêque dans le mois. Les droits dus seront payés aux évêques, doyens, chapitres, archidiacres, archiprêtres et autres, sous peine de censure ecclésiastique; on paiera aussi les droits de synode.

Le titre trente-quatrième, des chapitres et des chanoines, contient douze canons.

1^{er} CANON. Les chanoines et les chapitres ne nommeront aux bénéfices que ceux qui ont les qualités requises pour l'âge, les mœurs, la naissance et la doctrine.

2^e CANON. Les évêques obligeront les chanoines nouvellement élus à recevoir l'ordre de sous-diacre dans l'année, depuis le jour de leur

réception, et les autres ordres ensuite, si leur prébende n'est pas attachée au seul sous-diaconat.

3^e CANON. Tous ceux qui jouissent des biens de l'Église seront obligés à restitution, s'ils ne remplissent pas leur devoir, et on le leur signifiera dans leur réception, en exigeant d'eux le serment.

4^e CANON. Si le revenu des bénéfices n'est pas suffisant pour l'entretien des chanoines, l'évêque y pourvoira, ou en les réduisant à un moindre nombre, ou en unissant des bénéfices simples, qui ne soient pas réguliers.

5^e CANON. On ne nommera aux dignités que des personnes d'une vie réglée et d'une saine doctrine qui fassent leur profession de foi en présence de l'évêque et du chapitre.

6^e CANON. Les dignités d'écolâtre et de chancelier ne seront conférées qu'à des docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon, qui feront de même leur profession de foi.

7^e CANON. Dans les églises cathédrales ou collégiales, où il y a un théologal établi, il fera des leçons une ou deux fois la semaine, et prêchera les dimanches et aux fêtes solennelles, et tout le chapitre y assistera.

8^e CANON. Il ne sera pas permis aux chanoines d'avoir dans leurs maisons des femmes, de leur louer une partie de leurs maisons, et de demeurer hors du cloître.

9^e CANON. Dans les chapitres on traitera d'abord de ce qui regarde l'office divin, ensuite on parlera des affaires temporelles.

10^e CANON. On ne tiendra chapitre, ni les jours de fêtes, ni pendant la grand-messe, et tout ce qui s'y fera pour lors sera censé nul.

11^e CANON. Les lieux où l'on tiendra le chapitre seront éloignés de l'église, pour ne point troubler l'office divin.

12^e CANON. On lira chaque année des statuts dans les chapitres généraux, et, s'il n'y en a point, l'évêque ou le supérieur aura soin d'en faire faire de nouveaux.

Le trente-cinquième titre, des curés, contient seize canons.

1^{er} CANON. On ne nommera pour curés que des ecclésiastiques dignes de remplir les places, approuvés par l'évêque et âgés de vingt-cinq ans, suivant le concile de Trente.

2^e CANON. Ceux qui seront nommés étudieront le rituel du diocèse, pour être instruits des fonctions de leur ministère.

3^e CANON. Ils ne choisiront que de dignes sujets pour confesser et administrer les sacrements.

4^e CANON. Un curé nommé ne différera pas de prendre les ordres, afin de servir son église par lui-même.

5^e CANON. Il résidera pour satisfaire à son devoir, et célébrera lui-même la messe de paroisse.

6^e CANON. S'il ne peut pas remplir ses fonctions, l'évêque lui substituera de bons vicaires.

7^e CANON. Les paroisses trop peuplées pourront être partagées en deux par l'évêque, si la nécessité l'exige.

8^e CANON. Les abbés et prieurs réguliers, qui ont droit de présentation, ne présenteront à l'évêque que des sujets capables d'instruire, de prêcher, d'administrer les sacrements, et les moines seront exclus des fonctions curiales.

9^e CANON. Les abbés, prieurs et chapitres, qui sont curés primitifs, auront soin que l'office soit dignement célébré dans les paroisses, ou par eux-mêmes ou par d'autres, et le tout à leurs frais.

10^e CANON. Les religieux ne pourront posséder des cures séculières.

11^e CANON. Les évêques et archidiaques auront soin de faire payer les dîmes et séviront contre ceux qui les retiennent.

12^e CANON. Si le revenu d'un curé est trop modique pour son entretien, l'évêque y pourvoira, ou en unissant à sa paroisse quelque bénéfice simple, qui ne soit pas régulier, ou en lui faisant assigner la portion congrue, ou en exigeant quelque contribution des paroissiens.

13^e CANON. On ne permettra point qu'un curé, alléguant la modicité de son revenu, aille servir de vicaire dans une autre paroisse; il faut qu'il s'attache à la sienne, et qu'il ne se laisse point dominer par l'avarice.

14^e CANON. Les clercs des enterrements rendront compte au curé de ce qu'ils auront reçu, et le distribueront de bonne foi aux prêtres habitués.

15^e CANON. Les prêtres et les clercs ne paraîtront dans la paroisse qu'en habit décent, et assisteront à l'office en surplis et en barrette.

16^e CANON. Si un curé n'a pas de presbytère, l'évêque lui en fera bâtir un aux dépens des paroissiens.

Le trente-sixième titre, des bénéfices, a sept canons; voici ce qu'ils contiennent en substance :

1^{er} CANON. On ne doit pas conférer les bénéfices à des gens oisifs, mais à ceux qui en veulent acquitter les obligations, et qui n'ont point en vue le temporel.

2^e CANON. Le concile défend de posséder plusieurs cures, et oblige

ceux qui sont dans ce cas de s'en démettre dans l'espace de six mois et de n'en retenir qu'une pour la desservir.

3^e CANON. Celles qui ont été unies par des moyens subreptices ou obreptices seront séparées et rétablies en leur premier état, suivant le décret du concile de Trente.

4^e CANON. Les cures ne seront point converties en bénéfices simples.

5^e CANON. Les évêques, dans leurs visites, déposséderont les injustes possesseurs.

6^e CANON. Nul ne résignera sa cure à son parent, dans la vue de la parenté et de l'alliance, ce qui est contraire à la constitution de Pic V, et l'évêque n'admettra point ces sortes de démissions.

7^e CANON. Dans les provisions ou collations de bénéfices, personne ne s'attribuera par fraude le droit de patronage; mais chacun usera de bonne foi de son droit, qu'il représentera à l'évêque, selon la forme qui a été prescrite par le concile de Trente.

Le titre trente-septième, des monastères, a trente-deux canons. Il y est ordonné qu'on ne changera point ces maisons en lieux séculiers; que les abbés, prieurs conventuels, doyens et prévôts recevront la prétrise dans le cours de l'année; que nul ne fera des vœux qu'à l'âge de seize ans, après l'année de noviciat accomplie; que les parents ne forceront point leurs enfants à se faire religieux; qu'on ne recevra personne dans les monastères par des vues intéressées, dans l'espérance de quelque succession; qu'il ne sera point permis aux moines de passer d'un ordre dans un autre même, plus sévère, si l'on ne garde la disposition du droit commun; que les religieux hors de leurs monastères seront forcés d'y retourner, même en employant les peines canoniques; que nul n'exercera les fonctions de prédicateur ou de lecteur, qu'après avoir été examiné et approuvé par l'évêque; que l'on fera garder exactement la clôture des maisons religieuses; qu'il ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son couvent après ses vœux, même pour un peu de temps, sans une cause approuvée par l'évêque; qu'on n'entrera dans les monastères qu'avec la permission de l'ordinaire, et que les ouvriers seront accompagnés de la prieure et de deux ou trois sœurs; que les séculiers ne leur parleront qu'à la grille, et que la religieuse qu'ils verront, sera accompagnée d'une autre; que les confesseurs seront examinés par l'évêque, et qu'on en accordera d'extraordinaires deux ou trois fois l'année; que les religieuses se confesseront et communieront au moins une fois chaque mois; que les supérieurs auront soin de leur donner des prédicateurs, et

que deux ou trois sœurs accompagneront les confesseurs qui entreront dans le monastère pour voir et consoler les malades.

Le trente-huitième titre, des biens de l'Église, comprend sept canons, qui ne tendent qu'à la conservation de ces biens. On y déclare les aliénations nulles, lorsqu'elles n'ont pas été faites selon la forme du droit; on retranche de la communion ceux qui retiennent les dons faits à l'Église. Il y est ordonné que l'évêque se chargera des aliénations qu'on sera obligé de faire, sans que son officialité s'en mêle; que l'on fera deux inventaires des reliques, ornements et vases, dont l'un sera déposé chez l'évêque, et l'autre dans le chapitre; que tous les titres seront mis et enfermés dans les archives. Enfin, l'on prononce des peines contre ceux qui retiendront quelques-uns de ces titres de dîmes, de fondations, ou qui les transcrivent, supprimeront quelques articles.

Le trente-neuvième titre, qui traite des blasphèmes, du serment et du parjure, a quatre canons :

1^{er} CANON. On ordonne la déposition d'un clerc blasphémateur; s'il est laïque, on le prive de la communion.

2^e CANON. On défend tout serment, à moins qu'on n'en soit requis par le juge pour attester la vérité.

3^e CANON. On ordonne qu'on ne prêtera point de serment, ni sur le corps de Jésus-Christ, ni sur les saints Évangiles.

4^e CANON. Si un clerc est convaincu d'être parjure, il sera déposé, et s'il est laïque, on le privera de la communion.

Le quatrième titre parle des sortilèges, conjurations et superstitions. Il comprend trois canons :

1^{er} CANON. On y condamne tous les devins, magiciens, sorciers et ceux qui abusent du nom de Dieu et des choses sacrées dans leurs superstitions; on les excommunie, et on ordonne de les dénoncer au juge.

2^e CANON. On défend de recevoir à la communion ceux qui usent de sortilèges à l'égard des personnes mariées, et l'on exhorte celles-ci à mettre leur confiance en Dieu.

3^e CANON. Il est défendu d'admettre d'autres exorcismes que ceux qui sont approuvés par l'Église.

Le quarante-unième titre, des simoniaques et confidentiaires, a huit canons qui contiennent en substance ce qui suit :

1^{er} CANON. Ceux qui, pour obtenir des bénéfices ou des pensions, donnent ou reçoivent, et les clercs ou laïques ainsi pourvus par simonie, confidence, ou par d'autres voies illicites, condamnées par les

bulles de Pie IV, de Pie V et de Grégoire XIII, ne pourront recevoir l'absolution qu'à l'article de la mort.

2^e CANON. Les bénéfices obtenus par ces voies seront censés vacants de plein droit, et ceux qui en auront perçu les fruits, tenus de les restituer.

3^e CANON. Les confidentiaires seront dépouillés des bénéfices qu'ils auront obtenus par cette voie, et déclarés inhabiles à posséder tout autre bénéfice; ils seront dénoncés et excommuniés.

4^e CANON. Les évêques et autres patrons s'informeront de ceux qu'ils nommeront à des bénéfices, par quelle voie ils y entrent, et les feront jurer que ce n'est ni par simonie, ni par confidence, ni avec aucun pacte.

5^e CANON. Ils feront faire aussi des recherches par leurs officiaux et grands vicaires de ceux qu'on soupçonnera de ce crime, et ne le laisseront pas impuni.

6^e CANON. Les simoniaques et les confidentiaires sont déclarés noirement infâmes, et par conséquent exclus de tout synode, chapitre, monastère et assemblée ecclésiastique.

7^e CANON. On ordonne aux curés de les dénoncer dans leurs prônes et de les mettre avec les sorciers, les usuriers et les empoisonneurs.

8^e CANON. Défense aux confesseurs de les absoudre, et on ordonne de les renvoyer au Pape.

Le titre des concubinaires, qui est le quarante-deuxième, a quatre canons.

1^{er} CANON. On défend aux prêtres et aux clercs bénéficiers d'avoir aucune liaison avec des femmes dont la vie n'est pas réglée, et l'on déclare que s'ils ne s'en abstiennent pas après un premier avertissement, on les privera de la troisième partie des fruits de leurs bénéfices, tels que l'évêque les ordonnera. Que s'ils persévèrent après un second avis, on leur ôtera tous ces fruits, et que si après un troisième, ils ne se corrigent pas, ils seront privés du bénéfice même, déclarés inhabiles à en posséder d'autres, et chassés de leur chapitre comme des infâmes.

2^e CANON. Les clercs non bénéficiers qui seront soupçonnés de concubinage, et qui ne changeront pas de conduite après deux avis, encourront la suspension; s'ils persévèrent, ils seront excommuniés, et enfin s'ils s'obstinent à demeurer dans le crime, on les mettra en prison.

3^e CANON. Ceux qui reprendront leurs concubines, après les avoir renvoyées, seront soumis aux mêmes peines.

4^e CANON. Aucun prêtre ne pourra absoudre les concubinaires, mais on les renverra à l'évêque ou au pénitencier, qui leur imposera une pénitence selon la gravité de leurs péchés.

Le quarante-troisième titre, des hôpitaux, est contenu dans quatre canons.

1^{er} CANON. On remplira exactement et avec soin toutes les charges des hôpitaux, pour ne point priver les pauvres des secours qu'ils en doivent attendre, et l'évêque punira ceux qui négligeront de satisfaire à ces devoirs.

2^e CANON. Les administrateurs laïques qui ne s'acquittent pas comme il faut de leur administration y seront forcés par les évêques, en usant des censures ecclésiastiques; et s'ils ne font pas mieux, on les privera de leur emploi, et on les condamnera à restituer les fruits injustement perçus.

3^e CANON. Ils auront aussi soin du spirituel, et veilleront pour empêcher que les malades ne meurent sans qu'on leur ait administré les sacrements.

4^e CANON. On ne recevra dans les hôpitaux que les pauvres qui, étant infirmes ou trop âgés, ne pourront pas travailler, et on en exclura les autres, qui, étant forts et robustes, pourront aisément gagner leur vie.

Le quarante-quatrième titre est des confréries, et a quatre canons, dont voici le précis :

1^{er} CANON. On ne conservera que les confréries où l'on verra régner la piété, et où l'on observera les lois du christianisme, et si elles ne sont pas telles, l'évêque les réformera, et l'on n'en établira aucune sans sa permission.

2^e CANON. S'il y a des confréries interrompues ou abolies, leur revenu sera employé à de pieux usages suivant la volonté de l'évêque, et surtout à l'entretien des séminaires.

3^e CANON. On défend aux chanoines et aux autres ecclésiastiques d'abandonner leurs églises dans le temps de l'office divin, pour se trouver à ces confréries. Ceux qui contreviendraient à ces réglemens seront privés de leurs distributions.

4^e CANON. L'office de ces confréries ne sera jamais célébré au grand autel des églises cathédrales ou collégiales, mais dans les chapelles et hors le temps duquel on dit l'office au chœur.

Le quarante-cinquième titre parle des laïques et contient huit canons.

1^{er} CANON. Défense aux fidèles de s'absenter de la messe de paroisse trois dimanches de suite. Ceux qui, après avoir été avertis, ne s'acquitteront pas de ce devoir, seront excommuniés.

2^e CANON. On exhorte les laïques à exercer leur libéralité envers les prêtres, et à leur rendre l'honneur qui leur est dû.

3^e CANON. Les laïques ne seront point confondus avec les clercs dans l'église, mais chacun occupera la place qui lui convient.

4^e CANON. On exhorte tous les fidèles à faire honneur au nom et à la dignité de chrétien, et à éviter les danses, les bals, les spectacles, les jeux publics et les comédies.

5^e CANON. On défend les duels sous peine d'excommunication.

6^e CANON. On ordonne aux laïques d'être vêtus modestement, de ne point fréquenter les cabarets, et de ne point jouer à la paume pendant l'office divin.

7^e CANON. Tous les usuriers seront publiquement avertis les dimanches, dans les paroisses, de l'énormité de leur péché, et si, après avoir été avertis, ils ne se corrigent pas, on les déferera au juge, et ils seront privés à la mort de la communion et de la sépulture ecclésiastique.

8^e CANON. On ne leur accordera l'absolution qu'après avoir renoncé à ce commerce illicite, et qu'ils auront promis de restituer tout ce qu'ils ont acquis par l'usure, autant qu'ils seront en état de le faire.

Le quarante-sixième et dernier titre parle des conciles et contient six canons.

1^{er} CANON. On tiendra tous les trois ans des conciles provinciaux, où tous les évêques suffragants assisteront, outre ceux qui de droit ou par coutume doivent s'y trouver, et ceux qui y manqueront sans de justes raisons seront privés du tiers des fruits de leur bénéfices et de la communion de leurs frères.

2^e CANON. Les statuts de ces conciles seront observés sous peine d'excommunication.

3^e CANON. Le synode de l'évêque se tiendra tous les ans, selon la coutume de chaque diocèse.

4^e CANON. Tous s'y trouveront, et s'ils y manquent, l'évêque les punira.

5^e CANON. On aura soin de faire observer, eu égard au temps, aux lieux et aux personnes, les autres statuts qui ne sont point compris dans ce concile.

6^e CANON. Il indique le concile provincial prochain pour le 15 août de l'année 1587, et fixe la ville de Rodez pour y être assemblé, à moins que les guerres et le malheur des temps ne permettent pas de s'y réunir ; et alors, ajoute ce canon, on choisira quelque autre lieu plus commode, où les évêques provinciaux feront leur rapport du soin avec

lequel ils auront fait observer ces statuts, et de ce qui a encore besoin d'être réformé dans leurs diocèses (1).

Le Pape confirma aussi tous les réglemens de ce concile par son bref apostolique du 5 octobre 1585, et l'archevêque de Bourges le publia le mois suivant (2).

N^o 2570.

CONCILE DE GOA.

(GOENSE.)

(Vers l'an 1584.)— Ce concile fut tenu par Alexis Menezius, archevêque de Goa et primat d'Orient, contre les nestoriens.

Dans une histoire des progrès de l'Église orientale, éditée en 1641, il est fait mention de quatre conciles tenus à Goa : nous ne savons rien des deux premiers, et le quatrième a été célébré en 1590 pour la même cause que le troisième (3).

N^o 2571.

CONCILE D'AIX EN PROVENCE.

(AQUENSE.)

(Le mois de septembre de l'an 1585.)— Alexandre Canigianus, archevêque d'Aix, tint ce concile avec ses suffragants, les évêques d'Apt, de Gap, de Riez et de Sisteron. L'évêque de Fréjus était représenté par son vicaire général. On le commença par la profession de foi, dont on prescrivit une formule, et l'on y publia quarante-trois canons très-utiles pour la discipline de l'Église et la réformation des mœurs, mais ils sont une répétition de ceux du concile précédent.

Le neuvième chapitre, qui traite de ce qui regarde le sacrement de l'eucharistie, dit que le tabernacle devrait être d'or massif et de pierres précieuses, s'il était possible. Il y est dit aussi qu'on mettra sur le haut du tabernacle une image de Jésus-Christ ressuscitant du tombeau, ou percé d'une lance au côté, ou attaché à la croix.

Dans le onzième, il est ordonné, sous peine d'excommunication, de faire usage du bréviaire et du missel romains, attendu que tout autre office que l'office romain est prohibé par les bulles du pape Pie V.

Il est dit, dans le chapitre qui traite du sacrement de pénitence, que le prêtre qui confesse sera toujours assis en entendant les confessions,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1068.

(2) *Id. Ibid.*, pag. 1119.

(3) Bail, *Summa concil.*, tom. II, pag. 744.

de quelque rang que puissent être les pénitents ou pénitentes. On veut aussi qu'il y ait dans chaque église autant de confessionnaux qu'il y a de confesseurs.

Le chapitre du sacrement de l'extrême-onction porte que le curé qui l'administrera prendra avec lui le plus de prêtres qu'il pourra.

Le dix-septième chapitre recommande aux prêtres d'avoir la barbe rase au-dessus de la lèvre supérieure, afin de n'être pas gênés pour prendre le précieux sang.

Le vingt-cinquième prescrit de faire une procession tous les jours de dimanche et de fête avant la messe.

Le vingt-huitième fait un devoir à l'évêque de ne pas quitter le chœur après la messe conventuelle, que l'office de none ou de sexte ne soit achevé.

Le trentième ordonne le silence dans les sacristies, et défend d'y recevoir des laïques sans nécessité.

Le trente-troisième défend de faire aux funérailles, dans les églises, l'éloge funèbre de la personne décédée, à moins d'en avoir obtenu par écrit la permission de l'évêque.

Le trente-neuvième recommande à l'évêque de visiter son séminaire tous les trois mois, et de surveiller les écoles avec soin.

Le quarantième indique la forme à suivre dans la célébration des synodes diocésains.

Le quarante-unième ordonne aux évêques d'établir partout des vicaires forains, chargés chacun de l'inspection de huit ou dix paroisses, dont ils rassembleront les curés tous les mois, tantôt dans une église paroissiale, tantôt dans une autre, et après la messe dite, feront un discours aux prêtres de leur district sur les devoirs ecclésiastiques et curiaux; ils rendront ensuite compte de tout à l'évêque.

Le quarante-quatrième et dernier soumet tous ces décrets au jugement de l'Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises.

Ce concile a en effet été approuvé par un bref du pape Sixte V, en date du 5 mai 1586 [1].

N° 2572.

CONCILE DE MEXIQUE.

(MEXICANUM.)

(Le 16 octobre de l'an 1585.) — Pierre Moya de Contreras, arche-

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1120. — Cabassut, *Notitia ecclesiast.*, pag. 663.

véque de Mexique ou Mexico, ville capitale de la Nouvelle-Espagne, tint ce concile avec six évêques, ses suffragants, et y fit un très-grand nombre de réglemens pour l'usage des Indiens convertis à la foi. Ces réglemens furent approuvés par le Pape le 26 octobre 1689, et imprimés pour la première fois en 1622. Ils sont renfermés en cinq livres divisés par différents titres, et tirés presque tous tant du concile de Trente que de plusieurs autres conciles et de plusieurs synodes, surtout de l'Espagne, de l'Italie et de la France, entre autres les conciles de Tolède, de Grenade, de Valladolid, de Séville, de Burgos, de Latrian, de Bologne, de Milan, d'Orange, de Reims, d'Orléans, d'Auxerre, etc. (1). En conséquence nous nous dispenserons de les reproduire pour éviter des redites inutiles. Ce concile d'ailleurs est fort étendu et contient 185 colonnes de la collection de Labbe.

N° 2573.

CONCILE DE MONS.

(MONTIBUS HANNONLE.)

[L'an 1586.] — Jean-François Bonhomme, évêque de Verceil et légat à latere, tint ce concile de la province de Cambrai, de concert avec Louis de Berlaymont qui en était archevêque. On y fit des décrets rangés sous vingt-quatre titres; en voici les plus remarquables.

TITRE 1^{er}. *De la profession de foi.* — 1^{er} CANON. Tout professeur, tout distributeur de livres, et quiconque passe d'un pays dans un autre, doivent faire leur profession de foi dans la forme prescrite par le Souverain Pontife Pie IV, avant d'être admis à la communion, s'ils ne produisent en leur faveur un certificat du curé du lieu qu'ils viennent de quitter.

2^e et 3^e CANONS. Les personnes élues, tant dans les villes que dans les campagnes, pour remplir des charges ou des fonctions publiques, doivent émettre la même profession de foi, et ne doivent être admises que sur un témoignage de leur pasteur qui dépose en faveur de leur catholicisme.

4^e CANON. On ne permettra point indistinctement à tout le monde d'avoir l'Écriture sainte traduite dans la langue maternelle.

5^e et 6^e CANONS. On aura soin des reliques, et les prédicateurs en recommanderont le culte.

[1] Le Père Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1194. — Hermant, *Hist. des conciles*, tom. IV, pag. 303.

7^e CANON. Le concile défend, sous peine d'excommunication, les pratiques superstitieuses, le commerce avec le démon et l'astrologie judiciaire.

8^e CANON. Il renouvelle la constitution de Léon X. portée dans le concile de Latran contre les blasphémateurs.

TITRE II. *De l'instruction et de l'annonce de la parole de Dieu.* —

1^{er} CANON. Les prédicateurs ne rapporteront pas indiscretement devant le peuple les opinions des hérétiques.

2^e CANON. Ils ne déclareront point contre d'autres prédicateurs du même ordre, ou d'un autre.

3^e CANON. Ils n'annonceront point de nouvelles indulgences sans un ordre de l'évêque; ils ne recommanderont personne du haut de la chaire, sans la même condition, à la charité des fidèles.

4^e CANON. Ils ne détruiront pas par leur conduite l'effet de leurs discours.

5^e CANON. Ceux qui manqueraient en ce point, fussent-ils exempts, seront punis par les évêques selon ce que prescrit le concile de Trente. (Sess. V^e, chap. 2.)

6^e CANON. Les doyens dénonceront à l'évêque les curés qui négligeront l'instruction de leurs paroissiens, ou qui ne donneront pas bon exemple.

7^e CANON. Défense de dire des messes pendant le sermon, ou de demander l'aumône, ou de commencer l'office du chœur tandis que le prédicateur est en chaire.

8^e CANON. Les clercs et les chanoines ne se dispenseront point facilement d'assister au sermon.

9^e CANON. Lorsque l'évêque doit prêcher dans une église, toute autre prédication est interdite dans son enceinte.

10^e CANON. Les prédicateurs d'une même ville doivent se réunir de fois à autre, et se concerter ensemble sur les matières à traiter et les abus à réformer.

TITRE III. *De l'office divin.* — 1^{er} CANON. Les églises paroissiales, comme toutes celles auxquelles est attaché un bénéfice, suivront dans l'office divin le rite de l'église cathédrale.

2^e CANON. Les histoires des saints seront attempées à l'usage de Rome.

3^e CANON. Les prédicateurs observeront le même usage dans l'explication de l'évangile et de l'épître.

4^e CANON. Tout ce qui sert à la messe doit être tenu propre.

5^e CANON. On ne dira la messe que dans des églises.

6^e CANON. On ne pourra en dire qu'une par jour.

7^e CANON. La messe est interdite à tout prêtre qui, la veille, aura scandalisé le peuple en donnant dans l'ivresse ou dans quelque autre excès.

TITRE IV. *Des Fêtes et des jeûnes.* — 1^{er} CANON. Défense de sortir des villes, pour faire l'exercice militaire, pendant le temps de la messe, du sermon et des vêpres.

2^e CANON. On ne permettra point, à moins d'un besoin urgent, aux volturiers, aux bateliers, aux meuniers, aux brasseurs de bière, aux bouchers et aux boulangers, de travailler les jours de fêtes.

TITRE V. *De l'administration des sacrements.* — 1^{er} CANON. Dans les paroisses où il y a beaucoup de campagnes, les curés placeront des chapelains pour pouvoir administrer pendant la nuit.

2^e CANON. En temps de peste, comme les paroissiens pourraient avoir peur d'approcher de leur curé, si celui-ci communiquait avec les pestiférés, on établira aux frais de l'État, ou au moyen d'offrandes volontaires, des chapelains dont la fonction sera d'administrer les sacrements aux seules personnes atteintes de la peste.

TITRE VIII. *Du sacrement de la pénitence.* Les curés aussi bien que les autres confesseurs, n'obligent personne à se confesser toujours à eux-mêmes, sans aller à d'autres; ils n'exigeront point de leurs filles spirituelles, ni ne leur permettront de faire des vœux de chasteté sans l'avis de l'évêque, et ils s'abstiendront de toute familiarité avec elles.

TITRE XI. *Du sacrement de mariage.* En vertu du concile de Trente, les mariages contractés dans un pays hérétique par des personnes sorties d'un autre pays où ce concile a été publié, sont absolument nuls, à moins qu'ils n'aient été célébrés en présence d'un prêtre muni de pouvoirs particuliers; et dans ce cas-là même, si l'on ne peut engager, après leur retour à l'Église, les personnes mariées ainsi à ratifier leurs mariages, et à les célébrer de nouveau *in facie Ecclesie*, on leur permettra de passer à d'autres noces, du vivant même de la partie qu'ils auraient épousée contre les canons.

TITRE XII. *De l'extrême-onction.* Ce sacrement ne doit pas être donné deux fois dans une même maladie, quelque longue qu'en soit la durée; mais il peut être réitéré en cas d'une maladie différente. S'il manque un des membres où doit se faire l'onction, on la fera sur une partie voisine. Les prêtres la recevront sur le dessus de leurs mains.

Les autres canons de ce concile ne contiennent rien de bien parti-

culier. Le roi d'Espagne, Philippe II, appuya ce concile de son autorité, et en prescrivit l'exécution.

N° 2574.

CONCILE DE TRANI.

(TRANENSE.)

(Du 5 au 15 octobre de l'an 1589.) — Ce concile, tenu par l'archevêque Scipion de Tolpha et ses deux suffragants, eut quatre sessions.

Dans la première, on fit la profession de foi prescrite par Pie IV, et on la déclara obligatoire pour tous les bénéficiers. On régla en même temps le cérémonial du concile.

Dans la seconde, tenue le 8 octobre, on fit des décrets sur les devoirs des vicaires, des archiprêtres et des curés, sur les fêtes et sur les sacrements. On fit défense aux notaires de passer des contrats les jours de fêtes.

Dans la troisième, célébrée le 12 octobre, on termina la matière des sacrements. On traça les obligations des clercs, des curés et des chanoines, des réguliers et des religieuses. On recommanda aux curés la conversion des Grecs et l'extirpation de l'abus où l'on était apparemment de conserver pour les infirmes l'eucharistie consacrée le jeudisaint jusqu'au jeudisaint de l'année suivante. On défendit de recevoir des maîtres d'école qu'ils n'eussent fait leur profession de foi dans les termes prescrits par la bulle de Pie IV.

Dans la dernière session, on rappela les décrets du concile de Trente touchant la résidence. On indiqua aux prédicateurs les règles qu'ils devaient suivre, et les désordres contre lesquels ils devaient particulièrement s'élever. On ordonna la suppression de la fête des fous et des combats de taureaux.

On termina le concile par les acclamations ordinaires (1).

N° 2575.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1590.) — Le cardinal François de Joyeuse, archevêque de Toulouse, célébra ce concile avec les évêques de Saint-Papoul, de Rieux, de Lavaur, et le prévôt de l'église de Lombez, un grand vicaire de Pamiers, un autre de Mirepoix et un de Montauban,

[1] *Constit. synod. prov. Tran. et Salpensis.*

dont le siège était vacant. On y fit un grand nombre de statuts divisés en quatre parties.

La première comprend huit titres : 1^o de la profession de foi ; 2^o des évêques ; 3^o des chapitres ; 4^o des curés ; 5^o des prêtres et autres clercs ; 6^o des prédicateurs ; 7^o des vicaires forains ; 8^o des religieuses.

La seconde partie contient quinze titres : 1^{er} des sacrements et des choses qui leur appartiennent ; 2^o du baptême ; 3^o de la confirmation ; 4^o de la pénitence et de la confession ; 6^o de l'eucharistie et de la sainte communion ; 6^o de la célébration des messes ; 7^o du sacrement de l'ordre ; 8^o du mariage ; 9^o de l'extrême-onction ; 10^o du soin des morts, de leurs tombeaux et de leurs funérailles ; 11^o des reliques et des images des saints ; 12^o des indulgences ; 13^o des viandes défendues et de leurs dispenses ; 14^o des jours de fêtes ; 15^o des vœux et des pèlerinages.

La troisième partie comprend sept titres : 1^{er} des églises, chapelles, autels et choses semblables ; 2^o des oratoires situés sur les chemins ; 3^o des écoles et des confréries de la doctrine chrétienne ; 4^o des universités et des collèges ; 5^o des séminaires ; 6^o des hôpitaux et autres lieux pies ; 7^o des confraternités ou confréries.

La quatrième partie est composée de seize titres : 1^{er} de l'excommunication ; 2^o de la juridiction ecclésiastique et du for judiciaire de l'évêque ; 3^o de l'usage et de l'aliénation des biens d'église ; 4^o des dîmes et des offrandes ; 5^o de la simonie et de la confidence ; 6^o de la provision et de la cession des bénéfices ; 7^o de la résidence ; 8^o de la visite ; 9^o du droit de patronage ; 10^o de l'inquisition ; 11^o des livres défendus ; 12^o des hérétiques, magiciens, sorciers, astrologues ; 13^o du blasphème ; 14^o des usures ; 15^o des testaments et legs pieux ; 16^o des exempts et privilégiés.

Tous ces statuts ou règlements sont à peu près les mêmes que ceux des autres conciles de la même époque. Il est dit dans le titre des évêques qu'ils obligeront leurs domestiques à se confesser et à communier souvent, à entendre la messe tous les jours, et que les évêques les communieront de leurs propres mains, au moins les jours de fêtes les plus solennelles. Il est dit, dans le chapitre des chanoines, que ceux qui doivent chanter quelque partie de l'office porteront l'exactitude et l'uniformité du chant jusqu'à un point et un accent. Il est dit, dans le chapitre des curés, que ceux qui auront seulement cinq prêtres dans leurs paroisses y feront des conférences deux fois la semaine sur le catéchisme romain, ou sur les cas de conscience, et qu'ils y inviteront tous les clercs de leurs paroisses. Le chapitre du soin des

morts, dit qu'on ne portera point de morts en terre pendant la nuit, ni pendant la grand-messe; qu'on ne les enterrera point dans l'église; qu'on les gardera vingt-quatre heures avant de les enterrer, et qu'on ne fera point leurs oraisons funébrez sans la permission de l'évêque. Le chapitre des viandes défendues porte que personne ne pourra vendre du fromage, du beurre, des œufs ni de la chair, pendant le carême, sans une permission, par écrit, de l'évêque. Le chapitre des collèges, ordonne de commencer et de terminer la classe par une courte prière que l'on récitera à genoux [1].

N^o 2576.

CONCILE DE FERMO.
(FIRMANUM.)

(L'an 1590.) — Sigismond Zanettini, premier archevêque de Fermo, tint ce concile provincial avec les évêques de Macerata, de Montalte et de San-Severino, ses suffragans, et y publia les statuts suivans :

1^{er} CANON. Tous ceux qui seront pourvus de bénéfices à charge d'âmes, feront, dans deux mois, la profession de foi prescrite par Pie IV; et il en sera de même des chanoines, des docteurs en droit canonique ou civil, des professeurs de théologie ou de philosophie, des médecins et de quiconque donnera des leçons de belles-lettres, même dans les maisons particulières.

2^e CANON. Les prédicateurs, si ce sont des réguliers, ne prêcheront dans les églises de leurs ordres qu'après avoir été examinés et approuvés par leurs supérieurs, et avoir obtenu d'eux une permission de prêcher, donnée par écrit, qu'ils montreront aux ordinaires en leur demandant leur bénédiction; dans les églises qui ne sont pas de leurs ordres, ils ne pourront prêcher de même qu'avec la permission et la bénédiction de l'ordinaire. Ils rempliront cet office avec dévotion, annonceront la parole de Dieu, et se serviront de l'interprétation des Pères et des docteurs dans l'explication de l'Écriture sainte; ils s'abstiendront des questions inutiles, des récits fabuleux et de la citation faite sans sujet des auteurs profanes; ils réfuteront au besoin les hérésies diverses à l'aide de la doctrine catholique, se garderont de rapporter les objections des hérétiques devant le peuple, ne parleront en mal ni des évêques et des prélats, ni des magistrats civils, ce qu'ils

[1] Le P. Labbo, Sacros. concil., tom. XV, pag. 1378. — Cabassut, pag. 669. — Le P. Haroulin, tom. X.

ne pourraient faire sans scandale, ne nommeront ni ne désigneront personne dans la censure qu'ils feront des vices; et ne songeront qu'à inspirer au peuple des sentimens de paix autant que de religion.

Les évêques s'acquitteront de la prédication, dans leur cathédrale, par eux-mêmes ou par quelques autres, s'ils en sont légitimement empêchés; dans les autres églises, par le moyen des curés; ou, si ceux-ci ne le pouvaient, par d'autres à leurs frais.

3^e CANON. On ne pourra, sans encourir les censures contenues dans la bulle de Pie IV, garder des livres écrits en quelque langue que ce soit, qui contiendraient des erreurs condamnées par le Saint-Siège.

Les ordinaires visiteront souvent les bibliothèques, et obligeront les libraires à leur présenter le catalogue de leurs livres signé de leur main. Aucun livre nouveau ne sera introduit dans une ville sans avoir été présenté à l'officier public, qui ne le rendra qu'avec la permission de l'ordinaire.

4^e CANON. Il y aura dans chaque cathédrale, et même dans toutes les grandes églises de chaque diocèse, un lecteur de l'Écriture sainte, qui sera au moins licencié en théologie. La même chose s'observera dans les monastères et les couvents de réguliers.

5^e CANON. On ne gravera ni ne peindra sur le sol ou sur le carreau, ni même sur les tombeaux, des images de la croix, de la sainte Vierge et des saints, mais seulement à des places convenables où elles puissent exciter la piété des fidèles. On avertira souvent le peuple qu'il n'y a dans ces images elles-mêmes aucune vertu, et que l'honneur qu'on leur rend ne se rapporte qu'à ce qu'elles représentent. On n'exposera point d'extraordinaires dans les églises sans la permission de l'évêque. On n'admettra de nouveaux miracles que sur l'examen que l'évêque en aura fait, en s'aidant du conseil de quelques théologiens pieux et instruits. On ne fera nulle part la représentation de la Passion ou des autres actions de Notre-Seigneur, non plus que de celle des saints, sans la permission de l'ordinaire. On gardera avec honneur dans les églises les reliques des saints, qu'on tiendra renfermées dans des châsses garnies au moins de soie, et dans des lieux décents et fermés à clef; les prêtres ne les montreront au peuple qu'en surplis et en étole, avec des cierges allumés.

6^e CANON. Dans chaque église paroissiale on aura soin d'enseigner aux enfans, au moins tous les dimanches, les articles de la foi et les préceptes de l'Église. On y établira des associations et des confréries conformément aux bulles de Pie V et de Grégoire XIII. Les maîtres